



## Extrait du Registre des arrêtés du Maire

**Commune d'Agneaux**

**2015/095**

**ARRETE n° 2015/084**

**OBJET : REGLEMENT DU CIMETIÈRE D'AGNEAUX**

**LE MAIRE D'AGNEAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57), R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37 ;

**Vu** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

**Vu** le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

**Considérant :**

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la ville à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

**Vu** la délibération du 28 mai 2015 approuvant le règlement du cimetière,

**ARRETE :**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1er - Désignation du cimetière et du columbarium**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière d'Agneaux est affecté aux inhumations des personnes décédées, soit en terrain soit au columbarium.

#### **Article 2 - Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière

communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

### **Article 3 - Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les concessions pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) des cases de columbarium et un jardin du souvenir.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 4**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou au columbarium.

### **Article 5**

Des registres et des fichiers tenus par la mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement), la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 6**

Le cimetière est accessible au public.

En cas de force majeure le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 7**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans qui se présenteraient seuls, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, ( sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à

l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 8**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'exercer une activité commerciale ;

2° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

3° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

4° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

5° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de s'allonger sur les espaces verts ;

6° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;

7° de planter en pleine terre toute plante arbustive et conifères.

**Article 9**

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

**Article 10**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Article 11**

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime pourra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

**Article 12**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires;

- des véhicules techniques communaux;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Une personne à mobilité réduite pourra à titre exceptionnel, se déplacer en véhicule, dûment accompagnée, sur autorisation du maire, pendant les jours de la semaine, à l'exception des jours où ont lieu des inhumations, des cérémonies, ainsi qu'au moment de la Toussaint, périodes qui voient une fréquentation importante de ce lieu.

### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 13**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-31 du CGCT.

#### **Article 14**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

#### **Article 15**

A l'entrée du convoi, l'autorisation d'inhumer et l'habilitation préfectorale pourront être exigées par le Maire ou son représentant légal.

#### **Article 16**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 17**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

**Article 18**

Un terrain de 2,00m de longueur et de 1,00 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 19**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

**Article 20 - Reprise de sépulture en terrain commun**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou de publicité à la mairie et à l'entrée du cimetière.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

**Article 21 - Reprise des signes funéraires en terrain commun**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou procédera à leur destruction.

**Article 22**

L'exhumation des corps se fera soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS****Article 23 - Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie au service du cimetière ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

**Article 24 - Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

**Article 25 - Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation nominative.

Les familles ont le choix entre :

**Concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée.

**Concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

**Concession collective** : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans **une concession familiale**, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, et co-latéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

**Article 26 - Type de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

**Article 27 - Choix de l'emplacement**

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat sauf situation exceptionnelle duement constatée par le Maire.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Article 28 - Renouvellement et reprise des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Toutefois le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, **pendant une période de 2 ans**.

**Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.** Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

**Article 29 – Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert de corps après crémation, par le transfert d'un corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, **et lui seul**, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

En cas de rétrocession à la ville, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Le remboursement des concessions est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Les concessions existantes, constatées en état d'abandon, seront reprises par la commune après application des dispositions réglementaires en vigueur.

**CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS****Article 30 - Construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration du cimetière. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,15m
- largeur 1,00m
- profondeur au maximum 1.80 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.10 m

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, et (ou) d'une stèle.

La semelle devra avoir une dimension maximale de 2.30m x 1.15m

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- longueur : 2.00 m.            largeur : 1.00 m

Les stèles ne devront pas dépasser 1 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 31 – Obligations et travaux**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ;

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;

3° solliciter une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par les services techniques.

Pour un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, l'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,

- les matériaux utilisés,

- la durée prévue des travaux. Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 32**

L'administration municipale contrôlera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui

lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

**Article 33**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 34**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la mairie.

**Article 35**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 36**

Les terrains ayant fait l'objet de concession, ainsi que les ouvrages, seront entretenus par les concessionnaires ; à défaut la commune pourra engager les travaux à leurs frais..

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

**OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 37 - Autorisation de travaux**

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers sous le contrôle des services techniques municipaux.

**REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 38**

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 39**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R 2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

**Article 40**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 41**

Il est tenu, à la mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à **3 mois**. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

**REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 42 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord

entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

#### **Article 43 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées avant 9h du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, du Commissaire de police ou de son représentant et d'un représentant de la commune dûment mandaté.

#### **Article 44 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 45 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si ce cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 46 - Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

#### **Article 47 - Ossuaire**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

**REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**Article 48**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 49**

En vertu des dispositions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**  
(columbarium et jardin du souvenir)

**Article 50**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées, si il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**Article 51**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées. Un registre spécial est tenu en mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes après autorisation du Maire. Cette autorisation sera également requise pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions (cases de columbarium) sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 52**

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- 41.5cm x 41.5 x 45 cm de profondeur

Les cases peuvent recevoir plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas d'impossibilité de dépôt d'une urne dans une case de columbarium.

**Article 53**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques sur lesquelles figure un anneau pouvant recevoir une fleur.

**Article 54**

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

**Article 55**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Après autorisation délivrée par le Maire, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux.

Un registre spécial « jardin du souvenir » est tenu par les services de la mairie.

Dans le cimetière, aucune dispersion ne sera tolérée ailleurs qu'au jardin du souvenir.

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMENTIERE**

**Article 56**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 57**

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie (service du cimetière).

**Article 58**

Le responsable des services, le responsable des services techniques, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

**Article 59**

Cet arrêté annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Fait à Agneaux le 29 mai 2015

Le Maire

A. SÉVÊQUE



